



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'ÉGALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

N° 850 / QAAV / SDR / MAA

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Pirae, le 08/11/2013

Le chef de département

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY 
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Certificats sanitaires relatifs aux produits de volailles de France

Réf. : arrêté n° 651/CM du 07/05/98 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiènes de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française

P.J. : 2

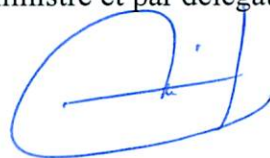
Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joints le modèle de certificat sanitaire pour l'exportation d'œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation vers la Polynésie française PF OE NOV 13 et le modèle de certificat sanitaire pour l'exportation de viandes fraîches de volailles, de ratites y compris les abats et de produits à base de viande de volaille y compris à base de viande de ratite vers la Polynésie française PF VPH NOV 13, lesquels remplacent les modèles PF OE FEV 07 et PF VPH OCT 06 pour tenir compte du rajout de la certification relative aux influenzas aviaires à déclaration obligatoire autres que l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ils seront très prochainement mis en ligne sur le site Internet EXPADON (<https://www.teleprocedures-office-elevage.fr/expadon>).

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation



Hervé BICHET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	
Certificat Sanitaire pour l'exportation d'œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation vers la Polynésie française	
PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES	
A) Description du chargement	
1. Nom et adresse de l'expéditeur :	
2. Nom et adresse du destinataire :	
3. Certificat N°	
4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANÇAISE	
5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS	
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) :
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	
B) Identification de la marchandise	
11. Espèce(s) animale(s) :	
12. Nature des pièces :	
13. Nature de l'emballage :	
14. Nombre de colis :	
15. Poids net	
16. Date de fabrication (mois/ année)	
17. Température de conservation :	
18. Origine des denrées : adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire ou d'enregistrement de(s) atelier(s) de transformation :	



PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1. La France est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire et de fièvre hémorragique de Crimée - Congo.
2. Les œufs de consommation et les ovoproduits décrits ci-dessus sont :
 - Soit des ovoproduits transformés destinés à la consommation humaine qui ont subi un traitement complet assurant la destruction des virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et sont originaires d'un pays de l'Union Européenne;
 - Soit des œufs de consommation ou des ovoproduits transformés non traités thermiquement destinés à la consommation humaine qui :
 - a) sont originaires de départements français indemnes de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire au moment de la ponte ou, pour les envois réunissant dans le même conteneur des denrées alimentaires originaires de plusieurs pays, sont originaires de pays membres ou régions de ces pays membres de l'Union Européenne qui étaient déclarés indemnes par l'Union européenne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire au moment de la ponte ¹.....
 - b) ne proviennent pas, ainsi que les animaux dont ils sont issus d'une zone soumise à des restrictions pour la maladie de Newcastle ou l'influenza aviaire.
3. Les produits à exporter :
 - ne proviennent pas d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites, conformément à la directive 96/22/CE et sur la base des plans de contrôles officiels.
 - ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 ;
 - ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les Services Vétérinaires du pays d'origine ;
 - ne contiennent pas de résidus de contaminant les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

4. Cachet officiel :

¹ Préciser les régions ou pays d'origine



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE , DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET
Certificat Sanitaire pour l'exportation de viandes fraîches de volaille, de ratites y compris les abats et de produits à base de viande de volaille y compris à base de viande de ratite vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N°
2. Nom et adresse du destinataire :	4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE 5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) :
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination:
10. Identification du moyen de transport :	

B) Identification de la marchandise

11. Espèce(s) animale(s):
12. Nature des pièces:
13. Nature de l'emballage :
14. Nombre de colis:
15. Poids net
16. Date de fabrication (mois/ année)
17. Température de conservation :
18. Origine des denrées : adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire ou d'enregistrement de(s) atelier(s) de transformation :

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

1. La France est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire et de fièvre hémorragique de Crimée - Congo.

2. Les produits décrits ci-dessus sont:

- Soit des produits transformés destinés à la consommation humaine qui ont subi un traitement complet assurant la destruction des virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle et sont originaires d'un pays de l'Union Européenne;

- Soit des viandes, abats réfrigérés ou congelés ou des produits transformés non traités thermiquement destinés à la consommation humaine qui :

a) sont originaires de départements français indemnes de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire au moment de la ponte ou, pour les envois réunissant dans le même conteneur des denrées alimentaires originaires de plusieurs pays, sont originaires de pays membres ou régions de ces pays membres de l'Union Européenne qui étaient déclarés indemnes par l'Union européenne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire au moment de l'abattage¹

b) ne proviennent pas d'une zone soumise à des restrictions pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle et ont été soumises aux inspections ante mortem et post mortem sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ;

3. Les produits à exporter :

- proviennent d'animaux qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction.

- ne proviennent pas d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites, conformément à la directive 96/22/CE et sur la base des plans de contrôles officiels.

- ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 ;

- ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les Services Vétérinaires du pays d'origine ;

- ne contiennent pas de résidus de contaminant les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :

VETERINAIRE OFFICIEL

2. Lieu et date :

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

4. Cachet officiel :

¹ Préciser les régions ou pays d'origine